

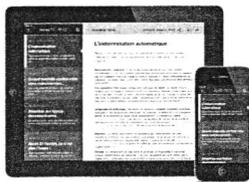


EDITIONS
FRANCIS LEFEBVRE

alertesetconseils-personnel.fr

17^e année - numéro 10

15 mars 2018



Dans ce numéro...

Congés

- Don de jours de repos aux « aidants » 1

Accident du travail

- Vous êtes-vous préparé à un accident du travail ? 2

Comité social et économique

- Les accords de dialogue social : tour d'horizon 3

Contentieux

- Indispensable dans tout procès : la preuve 4

Gestion du personnel

- 25 mai 2018, entrée en vigueur du RGPD : êtes-vous prêt ? ... 5

Licenciement

- Manquements ou non à l'obligation de discrétion 6

Maternité

- Quand le congé de maternité prend fin... 7

CDD

- CDD de remplacement : du nouveau 8

Forum des abonnés

- Transfert d'entreprise 8

■ CONGÉS

| Actualité

Don de jours de repos aux « aidants »

Déjà prévu au profit des salariés parents d'un enfant malade, le dispositif de don de jours de repos est étendu aux salariés aidant un proche handicapé ou très malade.

Extension du dispositif en vigueur... Un salarié peut « sur sa demande et en accord avec son employeur renoncer anonymement et sans contrepartie à tout ou partie de ses jours de repos non pris, qu'ils aient été ou non affectés à un compte épargne-temps, au bénéfice d'un autre salarié de l'entreprise qui assume la charge d'un enfant de moins de vingt ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants » (C. trav. art. L 1225-65-1).

... aux salariés venant en aide à un proche. Sous les mêmes conditions (à l'initiative du donneur, en accord avec l'employeur, de façon anonyme), un salarié peut désormais faire don de jours de repos non pris à un salarié aidant une personne de son entourage atteinte d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité ou présentant un handicap (C. trav. art. L 3142-25-1, issu de la loi 2018-84 du 13.02.2018). Ceci s'impose à tous les employeurs, sans condition d'effectif.

Précisions sur la double condition. Le don de jours suppose à la fois un lien entre le bénéficiaire et le proche aidé et une perte d'autonomie ou un handicap de ce dernier. Au sens de ce texte, le proche aidé est le conjoint, le concubin, le partenaire (PACS), un ascendant ou un descendant ou un collatéral (jusqu'au quatrième degré) ou encore une personne âgée ou handicapée avec laquelle le salarié bénéficiaire des dons réside ou entretient des liens étroits et stables et à qui il vient en aide de manière régulière. On peut penser que la perte d'autonomie ou le handicap seront justifiés comme pour le don de jours au profit d'un enfant, par les documents visés à l'article D 3142-8 du Code du travail.

Le don. Peuvent être donnés : les RTT, les jours de récupération, les jours d'ancienneté et les congés payés au-delà du 24^e jour ouvrable.

Les effets du don. Le salarié bénéficie du maintien de sa rémunération pendant la période d'absence. Cette période est assimilée à du temps de travail effectif pour la détermination des droits que le salarié tient de son ancienneté. Il conserve le bénéfice de tous les avantages qu'il avait acquis avant le début de sa période d'absence.

Les salariés aidant un proche en perte d'autonomie ou présentant un handicap peuvent bénéficier de dons de jours de repos par d'autres salariés. Vous devez maintenir le salaire pendant l'absence.